

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1383

présenté par
M. de Mazières

ARTICLE 27 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'implantation d'une éolienne requiert des autorisations relevant de diverses réglementations (urbanisme, ICPE, loi sur l'eau...), l'harmonisation des délais de recours - avec un alignement sur le régime de droit commun qui est de deux mois - induit un recul du droit.

En effet, le développement de l'éolien, y compris en mer, engendre un impact concret, immédiat et durable sur l'environnement et sur le patrimoine naturel et historique.

Il est donc impérieux que les associations de défense du patrimoine aient la faculté matérielle de contester des décisions administratives contrevenant à la protection de paysages et de sites historiques.

Afin de permettre matériellement cette faculté d'ester en justice, il convient de ne pas raccourcir les délais afférents à chacune des réglementations.